

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2749-14-41

Prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité
des installations exploitées par la Papeterie des Gaves à Orthez

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du Livre V, et notamment ses articles L. 512-6-1, L.512-20, R.512-31 et R. 512-39-2 à R.512-39-4,
- VU l'arrêté préfectoral n° 73/EC/226 du 30 juillet 1973 autorisant la société anonyme des Papeteries du Sud-Ouest (SAPSO) à exploiter une fabrique de papier carton sur le territoire de la commune d'Orthez,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93/IC/252 du 15 octobre 1993 autorisant la société SAPSO à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune d'Orthez,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/IC/19 du 23 janvier 1996 portant agrément de la société SAPSO pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage sur le territoire de la commune d'Orthez,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/IC/159 du 1 août 1996 autorisant la société PAPETERIES DES GAVES à exploiter une unité de cogénération sur le territoire de la commune d'Orthez,
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 97/IC/296 en date du 6 novembre 1997 actant la reprise des activités par la société PAPETERIES DES GAVES,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/IC/219 du 27 mai 1999 imposant à la société PAPETERIES DES GAVES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa papeterie sur le territoire de la commune d'Orthez,
- VU le rapport du diagnostic sur la qualité des sols et mémoire de cessation d'activité de mars 2007, réalisé par la société ANTEA (n° A45723/B),
- VU le rapport d'investigations complémentaires et plan de gestion de la pollution de décembre 2011, réalisé par la société ANTEA (n° A64056/A),
- VU le rapport du contrôle et suivi des travaux de dépollution, transmis le 15 octobre 2012 par la société ANTEA (Rapport n° A68443/A),
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2014,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2014,
- VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 7 juillet 2014,

CONSIDERANT que le diagnostic de pollution réalisé par la société ANTEA en mars 2007, complété en décembre 2011, a mis en évidence la présence de métaux et d'hydrocarbures dans les sols et le sous-sol,

CONSIDERANT que des travaux de dépollution ont été entrepris au droit du bâtiment H en août 2012,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir une surveillance de la qualité de l'eau de nappe pour confirmer ou infirmer la présence d'impacts résiduels sur les eaux souterraines et permettre ainsi de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le site est destiné à un usage industriel,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société Papeterie des Gaves, située 9 avenue du Pesqué sur la commune d'Orthez, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site industriel situé à Orthez (64).

Article 2 : Evacuation des déchets présents

La société Papeterie des Gaves est tenue d'éliminer du site dans un délai de 6 mois :

- le transformateur ;
- les calorifuges et les cuves restantes pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les justificatifs des éliminations doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

3.1 Piézomètres

Une surveillance des eaux souterraines est assurée par les 4 piézomètres existants figurant sur le plan annexé au présent arrêté et référencés n° 2, 3, 4 et 5.

3.2 Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état et comporter un dispositif de fermeture maintenu verrouillé en dehors des plages horaires où sont effectués les prélèvements. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant assure le repérage et l'accès permanent de ces piézomètres.

3.3 Prélèvements et analyses

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 3.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- | | |
|-----------------|--------------------------------|
| 1. pH | 6. arsenic |
| 2. conductivité | 7. matières en suspension |
| 3. nickel | 8. demande chimique en oxygène |
| 4. plomb | 9. hydrocarbures totaux |
| 5. cuivre | 10. PCB. |

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

3.4 Transmission des résultats

Les résultats des contrôles imposés à l'article 3.3 du présent arrêté sont transmis, sans délai, à l'inspection des installations classées, assortis de commentaires sur les écarts significatifs constatés le cas échéant, et des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

3.5 Bouchage piézomètre n° 1

Le piézomètre n° 1 est rebouché selon les règles de l'art. Les justificatifs correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois.

3.6 Fin de la période de suivi

La fréquence des prélèvements et des analyses visés au présent article pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées sur la base d'un bilan soumis à l'inspection des installations classées. En l'absence de changement notable des concentrations mesurées, cette surveillance pourra être arrêtée après 2 ans.

Article 4 : Evaluation de l'impact au droit du Gave de Pau

La société Papeterie des Gaves fait procéder par un laboratoire agréé, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, à l'analyse des métaux dans les sédiments du Gave de Pau, à l'amont et à l'aval du site.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Entretien

La société Papeterie des Gaves doit :

- veiller à ce que les berges dont il a la propriété soient régulièrement entretenues afin d'éviter tout embâcle sur le Gave de Pau ;
- assurer un entretien régulier de la végétation autour des bâtiments et des voies d'accès afin de laisser un libre accès aux piézomètres ainsi qu'aux services de secours en cas de sinistre.

Article 6 : Précautions d'usage en cas de travaux

6.1 Un plan d'hygiène et de sécurité ainsi que des mesures de prévention doivent être mis en œuvre prenant en compte, le cas échéant, la présence potentielle de substances dans les sols et dans la nappe auxquelles les intervenants pourraient être exposés lors de certains travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols, du sous-sol, des puits de contrôles et de la qualité des eaux souterraines.

En cas de découverte de pollutions inattendues (sol ou nappe), une information est délivrée sans délai à l'inspection des installations classées.

6.2 Ces interdictions feront l'objet d'une procédure d'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement.

L'exploitant dépose, sous 6 mois, un dossier permettant de mettre en œuvre cette procédure.

Article 7 : Cession

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 8 : Usage futur

L'usage futur du site à prendre en compte est « *de type industriel* » (site pouvant recevoir des installations classées), conforme au dernier usage.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales..

Article 12 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Orthez et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société Papeterie des Gaves est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Orthez.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Orthez, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Bordeaux, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeterie des Gaves.

Fait à Pau, le **26 SEP. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT

ANNEXE

Emplacement des piézomètres

30/05
Rapport des travaux à Carthage (54) – Investissements complémentaires dans le cadre de la mise à jour des plans de zonage de la commune de Carthage
Document 054/2014

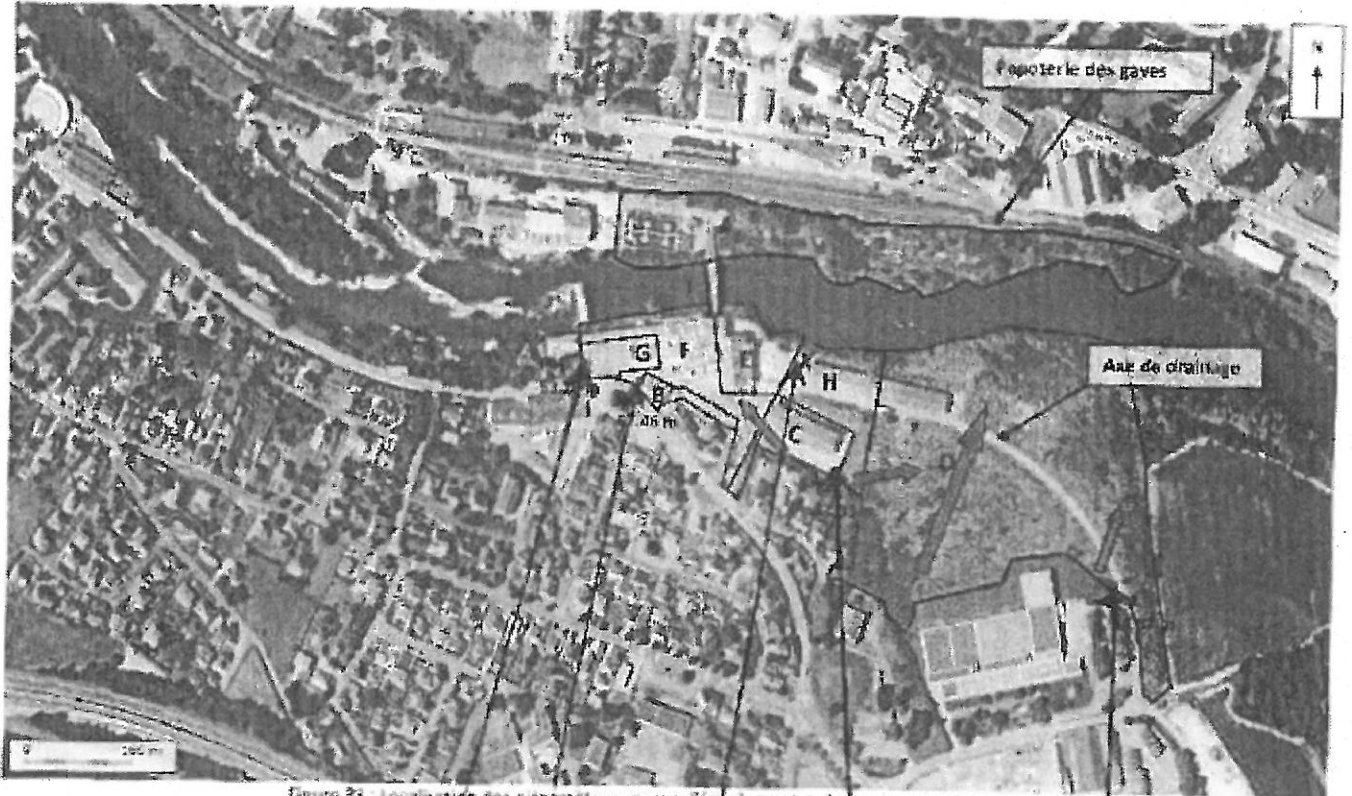


Figure 35 : Localisation des piézomètres et sens d'écoulement de la nappe superficielle

P24 P20 P25 P20 P21

